



Arrêt

n° 134 534 du 3 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause :

1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou.

Vous avez été mariée alors que vous aviez près de 17 ans, à un homme que vous n'aimiez pas. Vous êtes néanmoins restée vivre avec celui-ci pour éviter que votre mère ait des problèmes. Vous viviez à Coyah depuis votre mariage.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 2011, votre mari vous a annoncé qu'il allait faire exciser vos filles durant les vacances et avait donné votre fille aînée [M.] en mariage. Vous avez refusé que vos filles soient excisées. Votre mari vous a alors giflée et battue et vous vous êtes disputés. Votre mari est allé chercher un couteau et vous en avez profité pour prendre la fuite. Vous vous êtes réfugiée chez une voisine. Le lendemain, vous avez demandé à vos filles de se rendre à la gare routière, où vous les avez rejointes. Vous vous êtes rendues toutes les trois chez une amie à Anta, où vous êtes restées une semaine.

Le 08 octobre 2011, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur, de vos deux filles [M.] et [K.C.] et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 09 octobre 2011 et le 10 octobre 2011, vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre de ne pouvoir empêcher l'excision de vos filles [M.] et [K.] et le mariage de votre fille aînée. Vous n'avez évoqué aucune autre crainte (p.18 du rapport d'audition du 27 septembre 2012).

Or, d'importantes imprécisions et contradictions ont été relevées au sein de votre récit, qui empêchent de le tenir pour établi et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'homme que votre fille [M.] devait épouser, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez dit ne pas savoir qui était cet homme et n'en avoir jamais entendu parler auparavant. Vous avez en effet déclaré ne pas savoir à qui votre mari avait donné la main de votre fille et ne rien savoir du tout au sujet de cet homme (pp.8, 10 et 12 du rapport d'audition du 27 septembre 2012). Par contre, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez affirmé que votre fille devait épouser le fils de l'ami de votre mari, premier Imam de Wonkifa, qui venait régulièrement chez vous (pp.8 et 11 du rapport d'audition). Vous avez également expliqué que le père du futur mari vous avait annoncé avant votre mari que son fils allait épouser votre fille (p.11 du rapport d'audition du 29 novembre 2012). Confrontée à ces contradictions, vous dites que vous n'avez pas dit que vous connaissiez le futur mari de votre fille lors de votre seconde audition (pp.20 et 21 du rapport d'audition du 29 novembre 2012). Cette explication ne peut être considérée comme satisfaisante car si, effectivement, vous avez toujours dit ne pas connaître le nom du mari de votre fille, vous n'avez donné aucune information à son sujet lors de la première audition, tandis que vous avez pu situer qui il était par rapport à votre mari lors de la seconde audition. Il convient de constater à ce sujet que votre fille Marie déclare que son père voulait la marier avec le fils de son ami avec qui il fait du commerce et ne mentionne pas que ce dernier était imam (p.7 du rapport d'audition de Marie du 29 novembre 2012).

Ensuite, il y a lieu de relever que vous avez fourni deux versions différentes de la dispute que vous avez eue avec votre mari concernant l'excision de vos filles et qui est à l'origine de votre fuite du pays. Ainsi, lors de votre première audition, vous avez expliqué que votre mari vous avait giflée et battue lorsque vous lui aviez fait part de votre refus. Il vous a alors été demandé de préciser ce que votre mari vous avait fait et vous avez répondu : « il m'a giflée et m'est tombé dessus. Ma coépouse est venue nous séparer" (p.13 du rapport d'audition du 27 septembre 2012). Lors de votre audition du 29 novembre 2012, lorsqu'il vous a été demandé de réexpliquer dans les détails cette dispute, vous avez expliqué que votre mari vous avait giflée après que vous lui aviez fait part de votre refus d'exciser vos filles. Vous avez dit ensuite être tombée alors que vous tentiez de vous enfuir et que votre mari était parti chercher un couteau. Vous vous êtes finalement enfuie en courant et avez passé la nuit chez une voisine (p.13 du rapport d'audition). Ainsi, dans votre deuxième version, vous ne mentionnez pas l'intervention de votre coépouse et vous mentionnez le fait que votre mari s'était emparé d'un couteau, fait que vous n'aviez nullement précisé auparavant. Ces contradictions nous amènent à remettre en cause le fait à l'origine de votre départ de Guinée.

De plus, vous vous êtes montrée imprécise au sujet de ce qui était prévu pour l'excision de vos filles et le mariage de Marie. Ainsi, vous affirmez qu'une fête était prévue pour l'excision, mais interrogée au sujet de celle-ci, vous dites : « ils font la cuisine pour les gens qui vont venir », sans autre détail.

Lorsqu'il vous est demandé qui devait venir à cette fête, vous répondez seulement qu'il s'agit de la famille (p.13 du rapport d'audition du 27 septembre 2012). Notons encore que vous ignorez pourquoi votre mari avait choisi cet homme-là pour votre fille et que vous ne pouvez dire s'il y avait une dot prévue pour le mariage (pp.11 et 21 du rapport d'audition du 29 novembre 2012). Ces imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile, empêchent de tenir votre récit pour établi.

Au surplus, vous avez affirmé que votre amie [M.] avait été menacée suite à votre départ de Guinée, parce qu'elle vous avait aidée. Cependant, vous vous êtes montrée imprécise sur ces faits, de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme établis. Ainsi, vous dites que des jeunes sont venus menacer votre amie [M.] mais ignorez qui ils sont et quand ils sont venus. De même, vous dites que votre mari a été averti par des gens que votre amie [M.] vous a aidée, mais ne savez pas qui sont ces gens (p.15 du rapport d'audition du 27 septembre 2012 et p.3 du rapport d'audition du 29 novembre 2012).

Dès lors, au vu de ces imprécisions et contradictions, il ne nous est pas permis d'établir que votre mari a effectivement voulu marier et exciser vos filles.

Par ailleurs, il ressort des certificats médicaux que vous avez déposés que vos filles âgées de 16 et 14 ans ne sont pas excisées. Le Commissariat général relève à ce sujet que vous avez toujours été en mesure de protéger vos filles de l'excision et que vous n'avez pas mentionné d'autres problèmes pour vous être opposée à l'excision de vos filles. Ainsi, vous avez expliqué que lorsque votre fille [M.] avait neuf ans, votre mari vous avait parlé d'excision, mais vous l'aviez convaincu de ne pas le faire (pp.6 et 10 du rapport d'audition du 27 septembre 2012). Dès lors que le fait générateur de votre fuite a été remis en cause ci-dessus et qu'il n'est pas établi que votre mari veuille effectivement marier et faire exciser vos filles, vous ne fournissez pas d'élément indiquant que vous ne pourriez continuer à les protéger de l'excision en cas de retour en Guinée.

A ce propos, selon nos informations (voir SRB Guinée, "Les mutilations génitales féminines", septembre 2012), la dernière enquête démographique et de santé réalisée en 2005 montre que le taux de prévalence des MGF est de 96 % en Guinée. L'excision est principalement pratiquée en période de vacances scolaires, sur de très jeunes filles qui ne sont pas encore en âge de faire valoir leur volonté. Plus d'un tiers des Guinéennes la subissent avant l'âge de six ans et la grande majorité d'entre elles avant l'entrée dans l'adolescence (c.-à-d. quand la fille devient nubile). Elle concerne toutes les ethnies et toutes les religions.

En ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée en 2011, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir SRB Guinée, "Les mutilations génitales féminines", septembre 2012), tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête.

Sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue et nous estimons qu'au regard de vos explications, de l'âge de vos filles et des informations objectives à notre disposition, il vous est possible d'y soustraire vos filles.

Relevons également qu'il ressort de ces informations que les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée,

CONAG-DCF, AGBEF, ...), ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement. Le Commissariat général peut raisonnablement conclure que l'Etat guinéen met en oeuvre, activement, de nombreuses actions de lutte contre l'excision et que de nombreuses ONG sont également actives sur le terrain pour aider les parents qui s'opposent à l'excision de leurs enfants.

Par conséquent, à la lumière des informations dont dispose le Commissariat général, aucun élément ne permet de penser que vous ne pourriez pas protéger vos filles contre l'excision en cas de retour dans votre pays. La seule présentation de certificats médicaux attestant de votre excision et de la non excision de vos filles ne peut suffire à conclure qu'en cas de retour au pays, vous seriez exposée à une pression pour faire exciser vos filles à laquelle vous ne pourriez-vous soustraire.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *rapport Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Les certificats médicaux établis le 02 août 2012 attestent de votre excision et de la non excision de vos filles, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision, mais ne peuvent suffire, à eux seuls, à établir en votre chef une crainte de persécution.

Les actes de naissance de vos filles ainsi que la copie de votre acte de naissance tendent à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1, A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « combinés à l'erreur manifeste d'appréciation » et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, de réformer la décision attaquée, et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose, en annexe de la requête, un rapport intitulé « Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques combinés – Guinée » daté de juillet 2001, un article issu d'internet intitulé « Témoignage de Melle Djenabou Teliwel Diallo » non daté, deux extraits de jurisprudence françaises : CNDA, 7 mai 2009, 628346 et CNDA, 28 juillet 2009, 636210/08016675, ainsi qu'un article intitulé « Analyse des subject related briefing sur les mutilations génitales féminines (MGF) et le mariage en Guinée » daté d'octobre 2012 et provenant du Comité Belge d'Aide aux Réfugiés.

4.2 La partie défenderesse dépose, lors de l'audience, un document intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » daté du 6 mai 2014.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

a.- Mises à la cause

5.1 En l'espèce, la partie requérante déclare craindre que ses filles ne soient excisées à l'instigation de leur père, et qu'elle-même soit maltraitée par ce dernier, dont elle a défié l'autorité en prenant la fuite avec leurs filles.

La demande d'asile concerne dès lors trois personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, les deux filles de la partie requérante, qui ne sont pas encore excisées mais qui risquent de l'être dans leur pays, et d'autre part, la partie requérante comme telle qui craint des persécutions pour avoir refusé de soumettre ses filles à cette pratique comme l'exigeait son époux et pour s'être elle-même soustraite à l'autorité de ce dernier.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que ses filles y ont été formellement et intégralement associées par ses soins à chacune des étapes de cette demande : leur noms figurent explicitement dans le document « annexe 26 » daté du 14 octobre 2011, leurs craintes d'être excisées sont distinctement mentionnées dans le questionnaire complété le 17 octobre 2011, la partie défenderesse a auditionné les filles de la partie requérante à ce sujet (dossier administratif, pièces 5 et 6, rapports d'audition) et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause M.C. et K.C., filles de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des trois intéressées.

b.- La décision entreprise

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de contradictions dans son récit concernant l'homme que sa fille aînée devait

épousée et la dispute qui l'aurait opposée à son mari, ainsi que de la possibilité pour elle de s'opposer à l'excision de ses filles.

c.- La crainte alléguée par la partie requérante

5.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.4 La partie requérante expose en substance avoir été battue par son mari pour avoir exprimé son opposition à l'excision de ses filles. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.6 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'identité de la personne à qui son mari voulait marier leur fille aînée, la partie requérante soutient que «les contradictions relevées par la partie [défenderesse] proviennent d'une lecture parcellaire de ses déclaration » qu' « en effet son mari ne lui a pas parlé de l'homme qui devait épouser sa fille mais qu'il lui a dit simplement qu'il allait la donner en mariage au fils de son ami, que parmi des amis proches de son mari le plus intime était l'imam de Wonkifa et qu'[elle] a pensé à juste titre que son mari voulait donner à mariage (sic) sa fille à cet ami. ».

Le Conseil ne peut que constater que le caractère contradictoire des propos de la partie requérante est établi dès lors que celle-ci déclare très clairement, dans un premier temps, ne pas connaître l'homme avec qui son mari voulait marier sa fille (rapport d'audition du 27 septembre 2012, p.8), ne jamais avoir entendu parler de lui auparavant (idem, p.9), et ne rien savoir à propos de cet homme (idem, p.12), alors qu'elle indique ensuite qu'il s'agit du fils d'un ami de son mari (rapport d'audition du 29 novembre 2012 de C.M., p.8 et 11) et qu'elle rapporte une conversation entre elle et cet ami au sujet du mariage de leurs enfants. Au vu de cette contradiction, le Conseil estime que les propos de la partie requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

5.7.2 Ainsi sur le motif relatif à sa dispute avec son mari, la partie requérante allègue qu'elle « n'a pas fourni deux version différentes (...), qu'elle a donné plutôt des informations complémentaires lors de la deuxième audition suite à la question ouverte qui était posée(...), qu'elle n'avait pas pu donner en effet

des informations suffisantes lors de la première audition puisque l'officier de protection avait passé (sic) à la question suivante sans lui permettre de donner plus de détails sur ces disputes. ».

A cet égard, le Conseil constate que, si les deux descriptions que la partie requérante a faites de cette dispute sont relativement succinctes, celles-ci sont contradictoires, puisqu'elle déclare dans un premier temps que la dispute a pris fin lorsque sa coépouse les a séparés (rapport d'audition du 27 septembre 2012, p.13), alors qu'elle indique ensuite avoir pu s'enfuir lorsque son mari est parti prendre un couteau (rapport d'audition du 29 novembre 2012, p.13).

5.7.3 La partie requérante évoque également son opposition à l'excision de ses filles et le fait qu'elle ait été sensibilisée aux méfaits des mutilations génitales féminines.

Le Conseil rappelle à ce sujet que les problèmes allégués par la partie requérante avec son mari suite à sa volonté d'exciser leurs filles ne peuvent être considérés comme établis, au vu des contradictions explicitées aux points 5.7.1 et 5.7.2 *supra*.

Le Conseil constate également que la partie requérante ne fait état d'aucun autre comportement pouvant constituer des persécutions à son encontre, qui aurait résulté du fait de la non excision de ses filles avant leur fuite, ou de sa volonté de ne pas les faire exciser.

Enfin, le Conseil note que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre objectivement que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique d'une mutilation génitale sur leurs propres enfants, ou encore que les parents de filles non excisées, seraient victimes de persécutions en Guinée. Pour le surplus, il ressort en substance du COI Focus « Guinée – Mutilations génitales féminines » du 6 mai 2014 (p. 20 à 22), que si un risque de stigmatisation sociale existe pour ceux qui refusent l'excision de leurs propres filles, l'ampleur de ce risque varie d'une situation à l'autre, et ne revêt en tout état de cause pas de formes susceptibles de mettre les intéressés en danger.

5.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

5.9 Par ailleurs, la partie requérante indique, en termes de requête qu'elle « a été donc (sic) persécutée du fait de l'excision qu'elle a subie, qu'elle ne craint pas d'être soumise à des tortures mais qu'elle et qu'elle (sic) craint avec raison que ses filles risquent de subir l'excision et que rien n'indique que de telles pratiques ne se feront plus jamais en Guinée ». (Requête, p.14 et 15.) Elle cite également à ce sujet certains extraits de l'arrêt n° 74 074 du 27 janvier 2012 du Conseil de céans.

Le Conseil constate que la partie requérante n'a, lors de ses auditions, avancé aucun élément indiquant qu'elle risquerait d'être excisée une nouvelle fois, et qu'elle se contente, en termes de requête, d'invoquer l'existence de cette forme de persécution de manière générale sans indiquer les raisons permettant de penser qu'elle pourrait en être victime.

A la lecture des éléments déposés au dossier administratif, et notamment du COI Focus « Guinée – Mutilations génitales féminines » du 6 mai 2014 (p. 10 à 13), le Conseil considère que dans certains cas particuliers, le fait d'avoir subi une première excision n'empêche pas d'être victime de mutilations génitales ultérieures, mais le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément permettant de penser que ses craintes ne sont pas purement hypothétiques, et partant, que sa situation n'est nullement comparable à celle évoquée dans la jurisprudence citée.

5.10 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

d.- La crainte des filles de la partie requérante

5.13 La partie requérante expose en substance que ses filles courent le risque d'être excisées dans leur pays.

5.14 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

5.15 S'agissant du risque d'excision allégué en Guinée, le Conseil prend en considération les divers rapports et documents d'information communiqués par les parties, en accordant une attention particulière au document intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » daté du 06 mai 2014 qui constitue la synthèse la plus récente concernant la problématique abordée.

A la lecture des informations précitées, le Conseil dresse en substance les constats suivants :

- Selon les statistiques publiques relevées en 2005, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines (MGF) en Guinée est estimé à 96% de la population féminine du pays. (« COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines », 06 mai 2014, p. 14.)
- D'autres analyses soulignent que 97% des femmes guinéennes de 15 à 49 ans sont excisées. Les résultats selon la confession religieuse révèlent que la quasi-totalité des femmes musulmanes sont excisées, contre 78% des femmes chrétiennes. Les résultats selon l'appartenance ethnique montrent que 66% des femmes guérzées ont été excisées, contre la quasi-totalité des femmes des autres ethnies. (Idem, p.15.)
- Certaines données traduisent une légère diminution de la prévalence entre la tranche d'âge 45-49 ans (100%) et la tranche d'âge 15-19 ans (94%), ce qui indiquerait une évolution générationnelle. (Idem, p.15.)
- Des enquêtes d'opinions font ressortir une prise de conscience en faveur de l'abandon de la pratique des MGF. Divers praticiens, acteurs et autres interlocuteurs traitant de la question indiquent par ailleurs avoir constaté, ces dernières années, une diminution de la prévalence des MGF. D'autres avancées importantes sont également évoquées, notamment une « *réduction de plus de 20 %* » des MGF en Guinée (Idem, p.16 et 17.)
- D'autres interlocuteurs soulignent quant à eux que la situation en matière de MGF n'a pas réellement évolué, que l'évolution des mentalités est insignifiante au regard de l'ampleur de la prévalence (96%), que la pratique a beaucoup diminué à Conakry et dans la zone alentour mais que le travail de sensibilisation dans les campagnes reste plus difficile, ou encore que seuls des parents éduqués et nantis appartenant à l'élite urbaine peuvent se permettre de ne pas faire exciser leurs filles (Idem, p.18 et 19.)

Le Conseil retient de ces diverses informations que selon les dernières statistiques publiques disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs

peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, les taux de prévalence observés se maintiennent toutefois à des niveaux significativement très élevés qui autorisent à conclure que les évolutions favorables enregistrées ne concernent statistiquement qu'un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relèvent dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les divers échantillons d'opinions favorables à l'abandon des MGF recueillies lors d'enquêtes au sein de la population doivent quant à eux être doublement tempérés : d'une part, rien n'indique que les opinions exprimées en faveur de l'abandon des MGF émanent des personnes qui ont le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être évaluée en tenant compte de l'éventuelle réticence des personnes interrogées à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans leur pays. Ces résultats - portant par ailleurs sur un échantillon théoriquement représentatif mais arithmétiquement limité de la population - dénotent dès lors tout au plus une tendance, mais ne peuvent suffire à affecter la vérité statistique des chiffres.

Les observations communiquées par six praticiens, avocat et autre interlocuteur rencontrés à Conakry restent quant à elles vagues, semblent limitées à cette ville et/ou à des situations personnelles, et ne peuvent sérieusement être considérées comme traduisant un recul significatif de la pratique des MGF en Guinée. Quant à la « *réduction de plus de 20%* » annoncée par un expert de l'Organisation des Nations Unies, elle est certes interpellante, mais cette affirmation reste extrêmement générale et ne repose, en l'état actuel du dossier, sur aucune donnée statistique vérifiable.

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, les taux de prévalence des MGF observés en Guinée traduisent un risque objectif et significativement élevé de MGF, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Le Conseil estime que ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

Au vu des éléments propres à la présente cause, de telles circonstances exceptionnelles sont manifestement absentes en l'espèce : à l'examen du dossier administratif, le Conseil tient en effet pour établis à suffisance que leur père est muezzin et attaché aux traditions (rapport d'audition de C.M. du 29 novembre 2012, p.9), que leur mère a elle-même subi une excision (rapport d'audition de C.M. du 27 septembre 2012, p.12), de même que leurs tantes paternelles et les filles de celles-ci (rapport d'audition de C.M. du 29 novembre 2012, p.10), et que leur mère n'a été scolarisée que jusqu'en troisième primaire (rapport d'audition de C.M. du 27 septembre 2012, p.3) avant d'être mariée contre son gré à l'âge de seize ans. (Rapport d'audition de C.M. du 29 novembre 2012, p.5.)

5.16 S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil retient, à la lecture des éléments déposés au dossier administratif, que la législation guinéenne prévoit des peines d'emprisonnement de trois mois à deux ans pour les auteurs de mutilations génitales féminines, ainsi que l'existence de circonstances aggravantes, et la possibilité pour certaines associations de se constituer partie civile. Néanmoins, plusieurs obstacles importants rendent difficile l'accès à la justice, et notamment le manque de connaissance du droit, des difficultés à avoir accès à un avocat, la distance géographique et le fonctionnement irrégulier des tribunaux, et la difficulté sociale d'engager des poursuites à l'encontre des membres de sa propre famille. En pratique, le nombre de poursuites judiciaires relevé est extrêmement peu élevé, et une seule condamnation pénale a été signalée, et ce jusqu'au 24 mars 2014.

L'office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs semble agir de manière préventive, par l'entremise de sections locales, mais aucune donnée chiffrée et centralisée de ses travaux n'a pu être fournie. Ces différents constats, ainsi que la prévalence particulièrement élevée des mutilations génitales en Guinée, montrent que, si certains efforts sont entrepris depuis plusieurs années par les autorités guinéennes, ceux-ci sont en l'état actuel de la situation trop peu efficaces (« COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines », 06 mai 2014, p. 26 à 29).

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'Etat guinéen, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de MGF.

5.17 En conséquence, il est établi que les filles de la partie requérante ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de leur appartenance au groupe social des femmes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue aux filles de la partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE